

POLITIQUE D'INSCRIPTION

Réintégration et passage d'une pratique inactive à active

Cette politique s'applique à tous les inscrits qui souhaitent rétablir un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement des frais (non-renouvellement), ou pour changer leur statut d'inactif à opticien inscrit.

Réintégration

La réintégration fait référence au processus de réémission d'un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement des frais/non-renouvellement.

Le processus de réintégration d'un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement des frais est décrit ci-dessous. Il est important de noter ce qui suit :

- **Les inscrits doivent satisfaire à toutes les exigences et payer des frais :** Pour que la réintégration ait lieu, les inscrits doivent satisfaire aux exigences de réintégration décrites ci-dessous et payer tous les frais requis. Cela comprend la démonstration que leurs connaissances et leurs compétences sont à jour. Un programme de remise à niveau est offert aux personnes inscrites qui ne sont pas en mesure de démontrer le nombre minimal d'heures de pratique récentes.
- **La réintégration doit appartenir à la même catégorie qu'auparavant :** Un inscrit ne peut recevoir que le même certificat qu'il détenait avant la suspension. En d'autres termes, le titulaire d'un certificat d'inscription dans la catégorie des opticiens inscrits doit être réintégré dans la catégorie des opticiens inscrits et un titulaire d'un certificat d'inscription dans la catégorie des opticiens inactifs doit être réintégré dans la catégorie des opticiens inactifs. Une fois rétablis, les inscrits pourront changer de classe d'inscription.
- **Les certificats suspendus au-delà de 3 ans seront automatiquement révoqués :** Conformément au règlement d'inscription, les opticiens ayant des certificats suspendus pour défaut de paiement disposent d'un délai de trois ans pour solliciter une réintégration. Passé ce délai, sans réintégration, leur certificat d'inscription sera révoqué et ils devront présenter une nouvelle demande d'inscription, identique à celle des nouveaux candidats.

Certificat d'opticien enregistré suspendu pour défaut de paiement (moins de 3 ans)

Le présent article s'applique aux personnes inscrites qui détenaient un certificat d'inscription à titre d'**opticien inscrit** et qui ont été suspendues pour non-paiement des frais/non-renouvellement au cours des trois dernières années.

Les personnes inscrites dans cette catégorie peuvent seulement réintégrer la catégorie des opticiens inscrits. Les opticiens qui souhaitent passer à la catégorie « Inactif » peuvent le faire après avoir rétabli leur certificat d'inscription en tant qu'opticien agréé.

Pour que la suspension soit levée, les opticiens inscrits dont le certificat d'inscription est suspendu depuis moins de trois ans doivent :

1. Soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'Ordre.
2. Se conformer aux ordres en suspens des comités ou du conseil d'administration de l'Ordre.
3. Fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle.
4. Fournir toute information en suspens et payer les frais impayés à l'Ordre.
5. Payer les frais de rétablissement et les frais d'inscription pour la classe d'opticien inscrit.

Suspension du certificat de catégorie « inactif » pour non-paiement (moins de 3 ans)

Le présent article s'applique aux personnes inscrites qui détenaient un certificat d'inscription à titre d'**opticien inactif** et qui ont été suspendues pour non-paiement des frais/non-renouvellement au cours des trois dernières années.

Les personnes inscrites dans cette catégorie peuvent seulement réintégrer la catégorie d'inscription « inactif ». Une fois leur certificat inactif délivré de nouveau, tout opticien souhaitant passer au certificat d'inscription en tant qu'opticien agréé peut suivre le processus décrit ci-dessous pour retourner à la pratique active de la classe « Inactif » à « Opticien agréé ».

Pour que la suspension soit levée, les inscrits inactifs dont le certificat d'inscription est suspendu depuis moins de trois ans doivent :

1. Soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'Ordre.
2. Se conformer aux ordres en suspens des comités ou du conseil d'administration de l'Ordre.
3. Fournir toute information en suspens et payer les frais impayés à l'Ordre.
4. Payer les frais de réintégration et les frais d'inscription pour la classe d'inscription « inactif ».

Suspendu pour non-paiement des frais (plus de 3 ans) - POLITIQUE DE TRANSITION

Le présent article s'applique aux personnes inscrites qui détenaient un certificat d'inscription à titre d'**opticien inscrit** et qui ont été suspendues pour non-paiement des frais/non-renouvellement il y a plus de trois ans.

Conformément au règlement d'inscription, les opticiens ayant des certificats suspendus pour défaut de paiement peuvent rester suspendus pendant un maximum de trois ans. Les opticiens qui ne rétablissent pas leur inscription verront leur certificat d'inscription révoqué à la fin de la période de trois ans.

À titre de disposition transitoire, l'Ordre acceptera les demandes de réintégration des personnes dont le certificat d'inscription a été suspendu il y a plus de trois ans et qui souhaitent éviter la révocation. Les personnes qui ne sont pas réintégrées d'ici le 1^{er} janvier 2025 seront révoquées.

Les personnes inscrites dans cette catégorie peuvent seulement réintégrer la catégorie des opticiens inscrits.

Les personnes inscrites qui souhaitent demeurer dans la catégorie des opticiens inscrits doivent prendre les mesures suivantes pour que leur suspension soit levée :

1. Soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'Ordre.

Cette politique entrera en vigueur le 1er juillet 2024

Date d'approbation : 5 juin 2023

Date de la dernière révision : S.O.

2. Effectuer une évaluation des compétences établie ou approuvée par le comité d'inscription.
3. Se conformer aux ordres en suspens des comités ou du conseil d'administration de l'Ordre.
4. Fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle.
5. Fournir toute information en suspens et payer les frais impayés à l'Ordre.
6. Payer les frais de rétablissement et les frais d'inscription pour la classe d'opticien inscrit.

Les personnes inscrites qui souhaitent passer immédiatement à la catégorie « inactif » doivent prendre les mesures suivantes pour que leur suspension soit levée :

1. Soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'Ordre.
2. Se conformer aux ordres en suspens des comités ou du conseil d'administration de l'Ordre.
3. Signer un engagement de ne pas exercer l'optique tout en étant titulaire d'un certificat d'inscription en tant qu'opticien inactif.
4. Fournir toute information en suspens et payer les frais impayés à l'Ordre.
5. Payer les frais de rétablissement et les frais d'inscription pour la classe d'opticien inactif.

La présente politique de transition demeurera en vigueur jusqu'au 1er janvier 2025.

Passer de la catégorie « inactif » à la catégorie d'opticien inscrit

Cette section s'applique aux personnes inscrites qui détiennent un certificat d'**opticien inactif**. Le certificat doit être à jour et ne peut pas être suspendu pour non-paiement des frais/non-renouvellement. Les opticiens inactifs qui détiennent un certificat qui a été suspendu doivent d'abord rétablir leur certificat avant de demander à passer à la catégorie des opticiens inscrits (voir la section sur la réintégration, ci-dessus).

Pour passer de la catégorie « Inactif » à la catégorie « Opticien inscrit », les personnes inscrites doivent :

1. Soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'Ordre.
2. Démontrer que leurs connaissances et leurs compétences en optique sont à jour (voir la section *Connaissances et compétences requises* ci-dessous).
3. Payer les frais impayés au Collège.
4. Fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle.
5. Payer des frais de changement de statut et des frais d'inscription (des frais d'opticien inscrit au prorata s'appliqueront).

Connaissances et compétences requises

Pour reprendre la pratique active, les opticiens inactifs devront démontrer que leurs connaissances et leurs compétences sont à jour. Cela peut être démontré en répondant à au moins une des exigences suivantes :

1. **Heures de pratique** : Fournir la preuve d'avoir effectué au moins 500 heures de pratique au cours des trois dernières années. Les opticiens qui sont inactifs depuis moins de 3 ans peuvent inclure les heures de pratique acquises lorsqu'ils détenaient un certificat d'opticien agréé.

Les heures de pratique acquises à titre d'opticien agréé en Ontario au cours des trois dernières années peuvent comprendre :

Politique sur la réintégration et le passage d'inactif à actif

Cette politique entrera en vigueur le 1er juillet 2024.

Date d'approbation : 5 juin 2023

Date de la dernière révision : S.O.

- a. Délivrance de lunettes, de lentilles de contact et d'aides pour la basse vision, et tâches connexes (p. ex., tenue de dossiers, travail de laboratoire, nettoyage et désinfection de lunettes, appareils optiques, outils ou équipement).
- b. Enseigner l'optique dans le cadre d'un programme d'optique agréé au Canada.
- c. Superviser des étudiants et/ou des opticiens stagiaires.
- d. Superviser, gérer ou assurer directement la qualité des services du personnel opticien chargé de la délivrance.
- e. Compléter des cours de perfectionnement (y compris des programmes de certificat) en optique ou en sciences optiques dans un établissement d'enseignement accrédité par le Collège (voir le [site Web pour une liste des établissements](#)).
- f. Réaliser des activités de formation continue accréditées par l'Ordre.
- g. Présenter des activités de formation continue qui ont été accréditées par le Collège (les présentations qui sont présentées à plusieurs reprises ne peuvent être comptées qu'une seule fois).
- h. Compléter jusqu'à un maximum de 4 heures par an d'activités de formation continue autodirigée chaque année.

Les heures de pratique acquises en tant qu'opticien inactif* peuvent comprendre :

- a. Délivrance de lunettes, de lentilles de contact et d'aides pour la basse vision, et tâches connexes (p. ex., tenue de dossiers, travail de laboratoire, nettoyage et désinfection de lunettes, appareils optiques, outils ou équipement) dans un autre territoire de compétence.
- b. Enseigner l'optique dans le cadre d'un programme d'optique agréé au Canada.
- c. Superviser des étudiants et/ou des opticiens stagiaires dans une autre juridiction.
- d. Superviser, gérer ou assurer directement la qualité des services du personnel opticien qui effectue des ordonnances dans une autre administration.
- e. Compléter des cours de perfectionnement (y compris des programmes de certificat) en optique ou en sciences optiques dans un établissement d'enseignement accrédité par le Collège (voir le [site Web pour une liste des établissements](#)).
- f. Réaliser des activités de formation continue accréditées par l'Ordre.
- g. Présenter des activités de formation continue qui ont été accréditées par le Collège (les présentations qui sont présentées à plusieurs reprises ne peuvent être comptées qu'une seule fois).
- h. Compléter jusqu'à un maximum de 4 heures d'activités de formation continue par an.

2. **Mise à jour/mise à niveau** : Compléter un programme de mise à jour ou de mise à niveau que le comité d'inscription a établi et approuvé.
3. **Évaluation des compétences professionnelles** : Se soumettre à une évaluation rigoureuse des compétences et, selon les résultats, participer à tout programme de perfectionnement prescrit par le comité d'inscription.

*En Ontario, les opticiens inactifs ne sont pas autorisés à délivrer des lunettes sous ordonnance (y compris sous la supervision ou la délégation d'un autre opticien, optométriste ou ophtalmologiste) ou à superviser des étudiants ou des opticiens stagiaires.

